87B 717

6

SOCIETE D'EXPLOITATION TECHNIQUE ENTRETIEN MAINTENANCE INSTALLATION "SETEMI"

S.A.R.L. au Capital de 480.000 Francs

Siège Social : 10, rue Ernest Renan 92130 ISSY LES MOULINEAUX

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
ISSY - VILLE, LE 13 MAI 1993
F° 69 BORD. 105.3
REÇU - Dt DE TIMBRE Deux cent soixante douze francs
- Dts D'ENREGT quatre cent francs
SIGNATURE :

R.C.S. NANTERRE B 317 959 526

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
ISSY-LES-MOULINEAUX VILLE
1, Place d'Alembert
92137 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone (1) 47 36 70 55

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le vingt neuf avril à 11 heures.

Les associés de la SARL **"SETEMI"** au capital de 480.000 Francs divisé en 600 parts de 800 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Siège Social de la société, sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

. **Monsieur Jean CHARTIER** Propriétaire de 240 parts sociales, ci	240 parts
. **Madame Marie-France GASNIER** Propriétaire de 270 parts sociales, ci	270 parts
. **Monsieur Jean-Claude THIOT** Propriétaire de 90 parts sociales, ci	90 parts
Total de parts sociales composant le capital	**600 parts**

Monsieur Jean CHARTIER Préside la séance en qualité de gérant associé.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

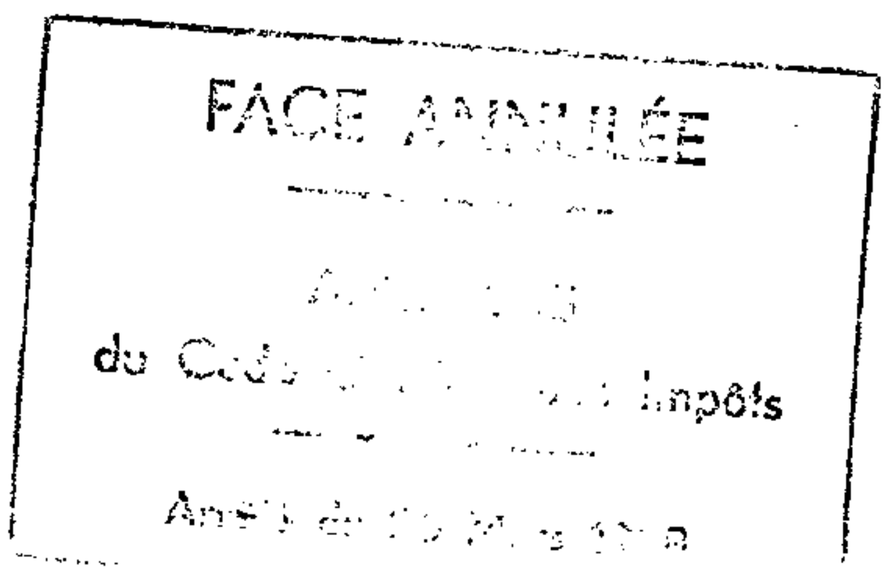
- Le rapport de gestion,

- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,

- L'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe.

- Les statuts

A.F.G.


FACE ANNULÉE
du Code Général des Impôts

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Les associés présents réunissant le quorum requis pour statuer sur les questions à titre ordinaire et extraordinaire, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Décisions relevant de l'Assemblée générale ordinaire annuelle

. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1992,

. Quitus à la gérance,

. Affectation des résultats,

. Conventions visées à l'article 50 de loi du 24 juillet 1966,

. Rémunération du gérant,

..Pouvoirs.

Décisions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire

. Augmentation du capital social par incorporation de réserves,

. Modification corrélative des statuts,

. Pouvoirs.

Il donne ensuite lecture de son rapport et après un échange de vues entre les associés, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du bilan, du compte de résultats et de l'annexe arrêtés au 31 décembre 1992 approuvent les comptes et, après avoir entendu le rapport de gestion sur cet exercice, donnent à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé et lui renouvellent leur confiance pour l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M.F.G.

FACE ANNULÉE

Article
du Code général des Impôts

Arrêté du 22 Mai 1978

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés constatent que l'exercice clos le 31 décembre 1992 s'est traduit par un bénéfice de 936.180,92 Francs qu'ils décident d'affecter de la manière suivante :

. A la distribution d'un dividende de 800 F par part	480.000,00 F
. Au compte Autres réserves	440.000,00 F
. Au compte report à nouveau	16.180,92 F

La mise en paiement des dividendes ci-dessus interviendra à compter du 10 mai 1993

L'Assemblée Générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice 31/12/89 : dividende 240.000 F, avoir fiscal 120.000 F
Exercice 31/12/90 : dividende 240.000 F, avoir fiscal 120.000 F
Exercice 31/12/91 : dividende 240.000 F, avoir fiscal 120.000 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, constate qu'aucune opération de l'ordre de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 n'eu lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de fixer le montant de la rémunération du gérant pour l'exercice du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993 à la somme brute annuelle de 33.000 Francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité, **Monsieur CHARTIER**, gérant, s'étant toutefois abstenu.

DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

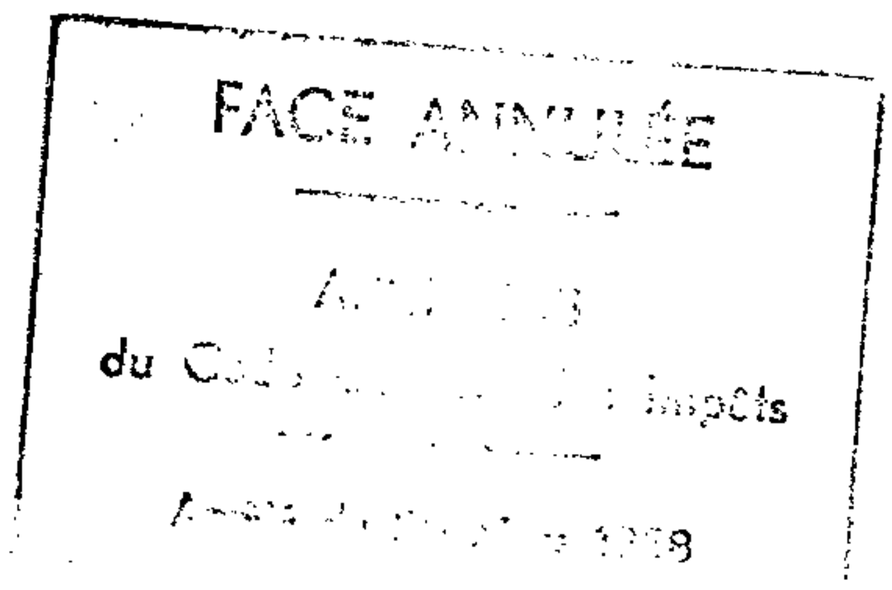
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme 480.000 Francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 600 parts, de valeur nominale de 800 Francs à 1.600 Francs l'une.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

A T M.F.G.


FACE ANNULÉE
du Co
Impôts
1978

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que le capital social se trouve donc désormais porté de 480.000 Francs à 960.000 Francs et déclare que l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 "apports" et 7 "capital social" des statuts :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté à l'article 6, l'alinéa suivant :

"Par délibération en date du 29 avril 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés à décidé de porter le capital à la somme de 960.000 Francs par incorporation des réserves pour 480.000 Francs et par élévation du nominal des parts sociales de 800 Francs à 1.600 Francs."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa est purement et simplement supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

"Le capital social est fixé à la somme de 960.000 Francs, divisé en 600 parts sociales de 1.600 Francs chacune, réparti de la manière suivante :"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

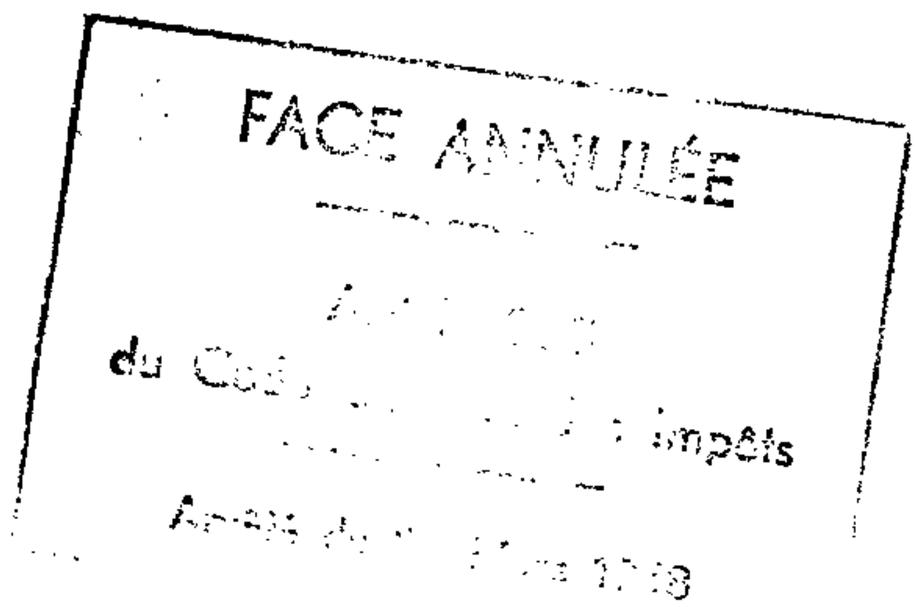
HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités de publicités légales et réglementées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 13 heures.

LE GERANT **LES ASSOCIES**


FACE ANNULÉE
du Cod
impôts

SOCIETE D'EXPLOITATION TECHNIQUE ENTRETIEN MAINTENANCE INSTALLATION "SETEMI"

S.A.R.L. au Capital de 960.000 Francs

Siège Social : 10, rue Ernest Renan 92130 ISSY LES MOULINEAUX

R.C.S. NANTERRE B 317 959 526

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

Souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Le soussigné :

. Monsieur Jean CHARTIER
.Demeurant : 5, allée de la Boissière
92350 LE PLESSIS ROBINSON

Agissant en qualité de Gérant de la Société **"SETEMI"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 960.000 Francs dont le siège social est sis au 10, rue Ernest Renan - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 317 959 526,

Expose et déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

EXPOSE

Suivant délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 1993, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 480.000 Francs par incorporation des réserves et par élévation du montant nominal des parts. Le capital social est donc désormais fixé à 960.000 Francs réparti en 600 parts de 1.600 Francs chacune.

Les articles 6 "APPORTS" et 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts ont été modifiés en conséquence.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 285 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal " Les Petites Affiches ", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social à la date du 7 Mai 1993

DEPOT DES PIECES

Seront déposés avec la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE :

. Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 avril 1993,

. Deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

DECLARATION

Comme conséquence des faits exposés précédemment, le soussigné, ès-qualité, affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX
Le 29 Avril 1993
En deux exemplaires originaux

LE GERANT

S.E.T.E.M.I

Société à responsabilité limitée
Capital social : 960.000 Francs
Siège social : 10 rue Ernest Renan
92130 ISSY LES MOULINEAUX
R.C.S NANTERRE B 317 959 526

certifié conforme par le gérant

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 29 AVRIL 1993 - ART. 6 APPORTS - ART. 7 CAPITAL

Article premier - FORME

Il existe une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 27 mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la création, l'installation, l'exploitation et la maintenance de toute installation thermique, frigorifique, climatique et force matrice dans toutes leurs formes et leurs applications tant en France qu'à l'étranger.

La fabrication, l'entretien de tous objets industriels nécessitant une remise en état.

La réalisation et l'entretien de tous travaux sur les ensembles immobiliers ou industriels et toute opérations commerciale financière mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet social.

Article 3 - DENOMINTATION

La dénominatation de la société est SOCIETE D'EXPLOITATION TECHNIQUE ENTRETIEN MAINTENANCE INSTALLATION - S E T E M I -

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine), 10 rue Ernest Renan.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décis extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années qui commencent à courrir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 20.000 Francs par les associés fondateurs.

Par délibération en date du 12 avril 1983, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de porter le capital à la somme de 120.000 Francs par incorporation des réserves pour 100.000 Francs.

Par délibération en date du 27 mai 1991, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de porter le capital à la somme de 480.000 Francs par incorporation des réserves pour 360.000 Francs et par élévation du nominal des parts sociales de 200 Francs à 800 Francs.

Par délibération en date du 29 avril 1993, l'assemblée générale extraordinaire des associés à décidé de porter le capital à la somme de 960.000 Francs par incorporation des réserves pour 480.000 Francs et par élévation du nominal des parts sociales de 800 Francs à 1.600 Francs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 960.000 Francs, divisé en 600 parts sociales de 1.600 Francs chacune, réparti de la manière suivante :

. Monsieur Jean CHARTIER	
à concurrence de 240 parts, ci	240 parts
. Madame Marie-France GASNIER	
à concurrence de 270 parts, ci	270 parts
. Monsieur Jean-Claude THIOT	
à concurrence de 90 parts, ci	90 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**600 parts**

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 13. — ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhesion aux statuts de la société et aux decisions collectives des associés.

Article 14. — CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarie conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédees au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou a des personnes étrangères à la societé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, representant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 15. — TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, representant au moins les trois quarts du capital social.

Si la societé a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le delai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

La societé peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix determiné dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se realiser.

Article 16. — NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alineas 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrement du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne prélève, apres la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17. — NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Article 18. — DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est indéterminée.

Article 19. — POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 20. — OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21. — RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22. — REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23. — CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article 24. — DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

Article 25. — DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ORDINAIRES » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26. — DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « EXTRAORDINAIRES » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social. »

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27. — DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la delivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28. — EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le **jour de l'immatriculation au Registre du Commerce**

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Article 29. — APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le delai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblee, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30. — REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

— cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

— le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31. — AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32. — COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

Article 33. — CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Article 34. — LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ordinaires », le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 35. — TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36. — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.